



Ordonnances concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux

Rapport sur les résultats de l'audition

Contexte

Afin de maintenir l'équivalence avec le droit de l'UE, auquel la Suisse est soumise en vertu de l'annexe vétérinaire de l'Accord agricole, il est nécessaire d'apporter quelques modifications mineures au contenu des ordonnances en vigueur dans le domaine de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux. À cette occasion, la structure des textes a été remaniée en fonction de la provenance et la destination des lots (États membres de l'UE, Islande et Norvège, d'un côté, pays tiers, de l'autre).

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a mis les projets de révision en audition du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2014.

L'OSAV a reçu 54 prises de position, dont 29 de gouvernements, de départements (de leur direction) et d'offices cantonaux, et 25 d'organisations de la branche et d'organisations intéressées.

Pour une meilleure lisibilité, le texte du présent rapport fait référence aux organisations et cantons par leur abréviation. Comme il n'y a pas de différences entre les prises de position des cantons, des départements et des offices, celles-ci sont indiquées comme interventions cantonales sans que l'on différencie entre les avis émanant, le cas échéant, de diverses sources (cantons, départements, services vétérinaires, laboratoires cantonaux). On trouvera à la fin du rapport une liste des participants à la consultation, indiquant pour chacun d'eux son nom complet et son abréviation.

Remarques générales

Tous les cantons et toutes les organisations qui se sont exprimés sont globalement favorables aux projets de révision. Les participants approuvent la plupart des adaptations matérielles et se réjouissent du gain de clarté obtenu par la nouvelle structuration des ordonnances. Ils relèvent que nombre de lacunes des dispositions en vigueur ont été comblées, tout en indiquant diverses imprécisions ou confusions qu'il faudrait encore éliminer.

Quelques organisations de défense des animaux, les petits paysans et la Fédération romande des consommateurs revendiquent l'application de la législation suisse sur la protection des animaux lors de l'importation d'animaux et de produits animaux, en plus des conditions d'importation harmonisées avec l'UE applicables actuellement. Dès lors que la législation de l'UE et celle de la Suisse ne sont pas harmonisées dans le domaine de la protection des animaux et que les normes de l'UE dans ce domaine sont moins strictes, voire inexistantes, ces organisations estiment que la conformité avec la protection des animaux ne peut être garantie lors des importations. Elles déplorent le fait que souvent les animaux ou produits animaux importés proviennent d'élevages ou de productions contraires à la protection des animaux, incompatibles avec les standards suisses en la matière, sans même que le consommateur en soit informé.

Les cantons proposent de compléter les ordonnances de telle sorte que l'importateur soit, le cas échéant, responsable de la totalité du dommage créé par l'importation d'animaux ou de produits animaux (coûts de la lutte contre les épizooties). Ils relèvent à l'appui de cette proposition que l'importation d'animaux et de produits animaux peut mettre gravement en péril le statut sanitaire suisse. Les cantons voudraient ne plus devoir supporter le « risque de l'importation » et demandent son transfert à l'importateur.

La Protection suisse des animaux (PSA), l'association suisse des petits pays, la Stiftung für Konsumentenschutz et la Fédération romande des consommateurs déplorent que la Suisse continue d'accepter les importations de « viande aux hormones », alors que l'UE les interdit systématiquement pour des raisons de protection des animaux et de protection des consommateurs.

Quelques organisations de la protection des animaux estiment qu'il faudrait interdire l'importation de cuisses de grenouilles en Suisse, aussi bien en trafic voyageurs qu'en trafic commercial. Elles estiment que la production de cuisses de grenouilles dans les pays d'origine n'est souvent pas conforme à la protection des animaux.

Remarques concernant les articles

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Art. 1

Aucune remarque

Art. 2

Al. 2 :

SG, LU, ZG, UR, BL, BE, AR, AI, SO, FR, NW, SZ, OW, GL, LdU, TG, ASVC et ASVC-RC critiquent le fait que le projet présente comme exhaustive l'énumération des ordonnances réservées. Pour éviter de devoir modifier à chaque fois l'ordonnance si d'autres réglementations applicables sont ajoutées, une formulation ouverte est proposée.

PSA, VKMB et FRC demandent en outre une mention explicite de la loi sur l'agriculture, puisque celle-ci contient des dispositions sur le clonage et les animaux génétiquement modifiés.

Art. 3

SG, ZG, SO, UR, SH, GR, BL, BE, OW, SZ, NW, GL, LdU, LU, TG, AR, ZH, BS, FR, NE, TI, JU, ASVC, ASVC-RC et AVSA proposent d'adopter dans la liste et de définir précisément le terme « exportateur », puisque les exportateurs sont responsables des lots exportés. D'autre part, les entreprises transitaires et les aéroports doivent également porter leur part de responsabilités en cas d'exportation, comme en cas d'importation.

SH, SG, UR, BL, BE, AR, AI, SG, OW, SZ, NW, GL, LdU, LU, ZH, FR, GR, TI et AVSA proposent de définir plus exactement les animaux (espèces animales) concernés par la présente ordonnance.

Proviande, UPSV, ASTAG, LOBAG, SSMB et USP proposent une précision du terme « exploitation de destination » afin que ce terme désigne clairement le premier lieu exclusivement vers lequel un lot est transporté lors d'une importation.

AG et TI souhaiteraient que la définition du terme soit précisée en ce sens que, si le responsable de l'exploitation de destination est bien tenu d'aller chercher le lot à l'aéroport, il ne soit pas forcément obligé de le transporter là où se situe son exploitation, mais puisse livrer tout de suite la marchandise à un autre établissement.

L'UPSV demande une définition du terme « usage personnel » qui indiquerait quelles sont les personnes visées.

FR propose d'adopter dans la liste et de définir les termes de « quarantaine » et de « surveillance vétérinaire officielle ».

En ce qui concerne la version allemande, Bell propose d'utiliser le terme « Eier », plus courant que celui de « Eizellen ».

SG, ZG, SH, UR, BL, GR, BE, SO, AR, AI, BS, OW, SZ, OW, NW, GL, LdU, LU, TG, ZH, FR, NE, TI, JU, ASVC, ASVC-RC et AVSA proposent d'adapter la définition des sous-produits animaux à celle de l'OESPA.

Art. 4

Al. 1 :

PSA, VKMB et FRC proposent de faire explicitement référence aux dispositions suisses applicables, en matière de protection des animaux, pour éviter que ne soient importés des produits issus d'une production contraire à la protection des animaux (détention, transport, abattage) ne correspondant nullement aux dispositions suisses en la matière.

Al. 2 :

PSA et VKMB déplorent la limitation des garanties additionnelles aux bovins, aux porcs et aux galliformes. Le respect des exigences sanitaires et de protection des animaux devrait être garanti aussi pour les animaux importés dont l'espèce n'est pas mentionnée ici.

Al. 3 :

Proviande, LOBAG, USP et UPSV estiment judicieuse la possibilité de définir des conditions d'importation en matière de police des épizooties, de protection des animaux et d'hygiène des denrées alimentaires pour les animaux et les produits animaux pour lesquels l'UE ne prévoit pas de conditions d'importation harmonisées. Selon ces organisations, il convient de respecter le principe de proportionnalité quant aux évaluations des risques éventuels, ce que la formulation potestative de la disposition permet de garantir.

Bell propose de biffer l'alinéa relatif aux éventuelles inspections dans le pays de provenance, puisque, selon cette société, de telles inspections seraient irréalisables et que de toute manière la Suisse n'aurait aucun droit de donner des directives aux entreprises inspectées.

Art. 5

Aucune remarque

Art. 6

AG estime que la formulation actuelle de la disposition exclurait de facto l'importation de lagomorphes et d'abeilles par des particuliers, puisqu'il n'est guère possible d'enregistrer un particulier comme une « exploitation de destination agréée ».

SG, SO, BL, AR, AI, NW, GL, LdU, UR, OW, SZ, LU, TG, BE, ZH, NE, GR, FR, JU et LOBAG font remarquer que le terme « exploitation de destination agréée » n'est pas défini dans le droit suisse où l'on utilise les termes d'« exploitation autorisée » ou d'« exploitation enregistrée ».

Art. 7

SG, ZG, SH, UR, BS, BL, SO, TG, AR, AI, GL, LdU, LU, BE, ZH, NE, GR, OW, SZ, ASVC-RC, ASVC, AVSA et LOBAG font remarquer qu'au lieu de l'expression d'« exploitation de destination au bénéfice d'un agrément cantonal spécifique », il faudrait utiliser l'expression d'« exploitation autorisée ».

Art. 8

PSA, VKMB, SKS et FRC demandent la radiation pure et simple de cette disposition au motif que l'utilisation d'hormones pour stimuler la performance est interdite en Suisse depuis les années 80 et que le maintien des importations encourage ce type d'engraissement contre-nature dans les pays étrangers.

VKMB et SKS proposent que si, contre toute attente, cette disposition devait être maintenue dans l'ordonnance, il faudrait également y régler l'utilisation de stimulateurs de performance non hormonaux.

GVFI demande une harmonisation de la formulation concernant les stimulateurs de la performance avec celle de l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 1, de l'ordonnance sur la déclaration agricole (OAgrD), en révision également.

Al. 3 :

L'UPSV rappelle qu'elle avait élaboré en concertation avec l'OVF de l'époque un concept de traçabilité de la viande aux hormones avec des modèles de la notice à joindre aux envois et de documents permettant le contrôle des entrées et des sorties de cette viande. Elle ne comprend donc pas pourquoi, comme l'indique le rapport explicatif, qu'une nouvelle réserve d'utilisation de cette viande devrait être formulée par le DFI.

Al. 4 :

L'UPSV est d'avis que le sens et la pertinence de cette disposition ne sont pas clairs ; les exceptions prévues ne sont pas cohérentes.

Art. 9

GVFI demande une harmonisation de la formulation concernant les stimulateurs de performance avec celle de l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 1, de l'ordonnance sur la déclaration agricole (OAgrD), en révision également.

FRC fait remarquer que si cet article est biffé, il faudrait biffer également l'art. 8.

Art. 10 et art. 11

Aucune remarque

Art. 12 et art. 13

Proviande, UPSV, Bell, ASTAG, LOBAG, SSMB et USP critiquent les facilités dont bénéficient les importations pour l'usage personnel. Selon eux, il n'y a pas de différence avec les importations commerciales sur le plan de la police des épizooties et les types d'importation devraient être traités de la même manière. JU estime que l'art. 13 est incompréhensible, du moins dans sa version française.

Art. 14

Art. 2, let. a

JU fait remarquer que la définition des lots à contrôler est imprécise. Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait préciser qu'il s'agit de lots dont le contrôle vétérinaire de frontière *est prescrit par le DFI*.

Art. 15

Aucune remarque

Art. 16

Al. 3 :

Selon JU cet alinéa prête à confusion s'agissant des personnes enregistrées et de l'accès au système TRACES, car il semble, à lire cette disposition, que l'importateur pourrait accéder à TRACES. Or JU indique qu'à sa connaissance seules les autorités de surveillance ont accès à TRACES.

Art. 17

Aucune remarque

Art. 18

AG, SG, ZG, SH, GR, SO, UR, TG, BL, BE, ZH, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, AR, AI, VD, BS, FR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment qu'il faudrait harmoniser les délais prévus aux let. a et b (10 jours).

FR doute qu'il soit judicieux de limiter la notification préalable des semences, des ovules et des embryons à la seule espèce porcine, et propose un élargissement du champ d'application de cette disposition aux semences, ovules et embryons de tous les animaux de rente.

Art. 19

Proviande, UPSV et SSMB font remarquer que l'obligation d'étiqueter l'emballage extérieur selon les exigences de l'UE pourrait conduire dans beaucoup de cas à un surcroît de travail. Les organisations font cependant remarquer que c'est là le prix à payer pour l'espace vétérinaire commun que forment l'UE et la Suisse pour les importations d'animaux et de produits animaux.

GVFI fait remarquer que le texte n'indique pas clairement qu'il s'agit ici des exigences minimales prévues par le règlement 853/2004 et non pas de la directive sur l'étiquetage qui diffère de la législation suisse sur plusieurs points.

Art. 20

Aucune remarque

Art. 21

Al. 1 :

FR critique le terme « propre » jugé trop imprécis et pouvant donner lieu à trop d'interprétations. La formulation devrait être précisée.

Al. 2 :

SG, ZG, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, AR, AI, BS, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC sont d'avis que la réglementation relative à la destruction du matériel d'emballage et à la litière est trop vague et mériterait d'être précisée. Ils proposent l'élimination par incinération dans une station d'incinération autorisée par le canton.

Art. 22

Aucune remarque

Art. 23

Art. 2, let. a

Bell fait remarquer que l'hébergement des animaux vivants est particulièrement délicat pour la volaille. Il faut veiller à une séparation stricte et hygiénique des locaux pour éviter les contaminations. Bell propose en conséquence un complément exigeant le respect de l'hygiène lors de l'hébergement des animaux et une formation des personnes qui les prennent en charge afin d'éviter les contaminations croisées et les contagions dans ces locaux.

Art. 24 et art. 25

Aucune remarque

Art. 26

Al. 1 :

AG et TI font référence à leurs remarques sur l'art. 3 et proposent que, si le responsable de l'exploitation de destination est bien tenu d'aller chercher le lot à l'aéroport, il ne doit pas forcément le transporter là où se situe son exploitation, mais puisse livrer aussitôt la marchandise à d'autres établissements.

Art. 27

ASTAG et SSMB estiment que l'expression « documents d'accompagnement » peut prêter à confusion avec les documents d'accompagnement utilisés habituellement pour le trafic des animaux. Ils proposent donc une autre formulation.

Art. 28

Al. 1 :

FR fait remarquer que le terme de « quarantaine » n'est défini nulle part dans le contexte de la présente ordonnance.

Al. 2 :

FR, TI, SG, ZG, SH, TG, UR, BL, BE, AR, AI, BS, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, JU, GE AVSA, ASVC-RC et ASVC trouvent que la formulation proposée prête à confusion. Plusieurs nouvelles formulations ont été proposées.

Art. 29

Al. 1 :

FR, SG, ZG, SO, BS SH, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, JU, NE, GR, AVSA, ASVC-RC et ASVC, se référant à leurs remarques sur l'art. 7, proposent de remplacer le terme « agrément » par « autorisation ».

Al. 2 :

FR estime judicieux d'avoir explicitement mentionné les ansériformes dans ce contexte.

Art. 30

VKMB, FRC et SKS font remarquer que cette disposition deviendrait obsolète au cas où seraient interdites les importations de viande issue d'animaux ayant pu être traités avec des stimulateurs de performance.

Art. 31

SG, ZG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, NW, OW, SZ, GL, LdU, AR, AI, FR, GR, LU, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que la transformation du gibier non dépouillé et du gibier à plumes non plumé n'est pas soumise qu'aux exigences de l'OAbCV, mais aussi à toutes celles de la législation sur les denrées alimentaires. Ils demandent en outre de remplacer le terme « exploitation de destination » par « abattoir ou établissement de traitement du gibier » conformément à la nouvelle terminologie de l'OAbCV.

Art. 32

Aucune remarque

Art. 33

Al. 1

L'UPSV estime que les obligations imposées à l'importateur en matière d'information de la personne assujettie à l'obligation de déclarer vont trop loin et que ce serait, en partie du moins, l'affaire de l'autorité concernée.

Art. 34

Aucune remarque

Art. 35

Al. 4

FR, SG, ZG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, BS, GR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer qu'à leur avis les entreprises de manutention transportent des animaux à titre professionnel et qu'à ce titre elles devraient être soumises aux dispositions de la législation sur la protection des animaux concernant le transport. Comme il s'agit de transports internationaux, le régime de l'autorisation prévu à l'art. 170 OPA doit être applicable à cette activité. En conséquence, il faudrait que l'art. 35 se réfère directement à la législation sur la protection des animaux. Les mêmes accueillent favorablement la réglementation selon laquelle les employés des entreprises de manutention qui prennent en charge des animaux doivent être sous la surveillance de gardiens d'animaux, mais ils estiment qu'il conviendrait de vérifier le lien avec la législation sur la protection des

animaux et de remanier la formulation pour la rendre plus concrète et plus percutante. Il faudrait en outre fixer un programme d'instruction et de surveillance

L'aéroport de Zurich indique que, selon son interprétation, la présence constante d'un gardien d'animaux avec CFC n'est pas obligatoirement requise. Si toutefois elle devait l'être, il propose que le gardien d'animaux avec CFC ne doive pas être forcément sur place lors de l'arrivée des animaux et au moment où des soins leur sont donnés, mais qu'il puisse avoir simplement une fonction générale de surveillance qui serait suffisante.

AG se demande si la réglementation n'est applicable qu'aux cantons qui abritent un aéroport international et si les entreprises de manutention sont obligées de s'annoncer auprès du canton.

Art. 36 et art. 37

Aucune remarque

Art. 38

FR fait remarquer que les services de coursiers sont aussi des transporteurs professionnels et qu'à ce titre ils doivent respecter les exigences de la législation sur la protection des animaux.

Art. 39 à 43

Aucune remarque

Art. 44

Art. 2, let. a

Proviande, ASTAG, LOBAG, SVV et SBV sont d'avis que le transport d'animaux dans des véhicules et des récipients scellés va à l'encontre des exigences de la législation sur la protection des animaux. Il faudrait par conséquent exempter les transports d'animaux de l'obligation d'être scellés.

Art. 45 à 47

Aucune remarque

Art. 48

FR, SG, ZG, SO, TG, UR, SH, GR, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, BS, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment que la responsabilité des exportateurs porte aussi sur la conformité du lot. Ce point devrait être ajouté selon eux.

Art. 49

Al. 2 :

Swissgenetics fait remarquer que les pays tiers ne disposent souvent pas d'un modèle de certificat sanitaire pour les importations en provenance de la Suisse. Les certificats sont remplacés par des autorisations d'importer ou la simple mention des conditions d'importation applicables ; il arrive même que les exigences ne soient pas explicitées du tout. En l'absence de certificat sanitaire, c'est en règle générale l'exportateur lui-même qui élabore des conditions d'importation pour chaque lot en créant un certificat sanitaire propre. En conséquence,

cette organisation réclame un élargissement de la disposition qui permettrait à l'exportateur de présenter des projets de certificats sanitaires qu'il aurait élaborés lui-même et qui refléteraient, pour autant qu'il en soit informé, les conditions d'importation du pays d'importation.

FR, SG, ZG, BS, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TI AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que l'exploitant de l'aéroport, l'expéditeur et l'agent de manutention ne sont pas forcément assimilables à l'exportateur et déplorent en conséquence le manque de description de leurs devoirs respectifs dans le projet d'ordonnance. Il faudrait donc selon eux introduire un nouvel alinéa prévoyant l'application par analogie des art. 35 à 38 à l'exportation.

Art. 50

GE se demande si les certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux de compagnie sont concernés par cet article ou non.

Al. 1 :

Compte tenu des réserves qu'elle a exprimées concernant l'art. 49, al. 2, l'organisation Swissgenetics estime que l'OSAV devrait aussi valider, à l'usage des cantons, les certificats élaborés par l'exportateur lui-même sur la base des conditions d'importation du pays de destination. En conséquence l'expression « certificats sanitaires étrangers » devrait être remplacée par l'expression « certificats sanitaires qui lui sont soumis ». Proviande, ASTAG, LOBAG SSMB et USP font aussi remarquer de manière critique que dans nombre de cas, il n'existe pas de certificats sanitaires qui auraient été convenus par les deux parties. Dans la plupart des cas, le pays importateur émet une autorisation d'importation spécifique qui définit précisément les conditions d'importation applicables dans le domaine vétérinaire. Si une telle autorisation d'importation a été délivrée et si la Suisse est en mesure de remplir les exigences, elle devrait valider un certificat sanitaire correspondant. En conséquence ces organisations demandent l'introduction d'un nouvel alinéa aux termes duquel les certificats sanitaires devraient aussi être validés par l'OSAV lorsqu'une autorisation d'importer a été délivrée et que les charges (du pays de destination) peuvent être remplies et attestées par la Suisse.

Al. 2 :

Swissgenetics se demande si, dans des situations de ce genre, une validation explicite du pays de destination est requise ou s'il suffit à l'OSAV de se baser sur les conditions d'importation / les attestations existantes. Dans le dernier cas, il est proposé de compléter le texte existant par le passage suivant : « ... ou si cela résulte des conditions d'importation... »

Al. 3 :

Se référant à certaines expériences faites dans le passé, Swissgenetics fait remarquer que les autorités étrangères répondent souvent avec beaucoup de retard aux demandes de validation ou n'y répondent pas du tout ; compte tenu de cette situation, l'organisation revendique la possibilité dans certains cas (lorsque les conditions d'importation n'admettent pas de conditions alternatives) de faire valider les certificats sanitaires par l'OSAV, même sans accord explicite des autorités étrangères.

AG et LU plaident pour plus d'efficacité dans le processus de validation par l'OSAV. AG souhaiterait un délai de trois jours ouvrés au maximum lorsque les conditions matérielles sont remplies et qu'il n'est pas nécessaire de négocier avec le pays de destination.

Art. 51

Aucune remarque

Art. 52

FR et SH proposent de remplacer le terme « agrément » par « autorisation ».

FR et LU font remarquer que dans certains cas les procédures d'autorisation nécessitent beaucoup de ressources au niveau cantonal, mais que les cantons n'en disposent pas toujours. Pour pallier à ce manque de ressources, LU propose soit un soutien de l'OSAV soit la mise sur pied de centre de compétences régionaux. FR propose la création d'une équipe de spécialistes dont les activités seraient financées par des contributions du SECO.

Art. 53

Al. 2, let. b

Selon LU, ZG, BS, GR, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, SH, AVSA, ASVC-RC et ASVC, la possibilité d'exporter des farines animales et d'autres sous-produits animaux peuvent se conserver ne devrait pas être liée à une garantie d'élimination dans le pays, raison pour laquelle la lettre b devrait être précisée comme suit : ... « à l'exception des produits pouvant se conserver qui ont été stérilisés sous pression ».

Art. 54

Aucune remarque

Art. 55

Al. 3 :

Selon VD, il ne suffit pas que la douane informe simplement l'autorité cantonale lorsque le lot n'est pas accompagné d'un DVCE. Si tel est le cas, la douane ne devrait pas libérer le lot sans l'approbation de l'autorité cantonale compétente.

Art. 56 à 58

Aucune remarque

Art. 59

Selon GVFI, il faudrait que les restes de viande qui subsistent après un prélèvement d'échantillons soient replacés dans un récipient sous vide ou soient entièrement éliminés du lot.

Art. 60 à 66

Aucune remarque

Art. 67

Al. 2, let. b

FR, SG, ZG, BS, SH, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, GR, SO, TG, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent une précision : « ... le transport des animaux dans un lieu de quarantaine autorisé par l'autorité cantonale ».

GE fait remarquer que la formulation actuelle laisse plusieurs questions ouvertes quant aux compétences (marge de manœuvre du canton compétent dans la manière de concevoir la quarantaine, compétence de lever la quarantaine).

Art. 68

TI propose de compléter la let. h par une mention selon laquelle un lot serait considéré comme non conforme si la déclaration en douane ne correspond pas aux dispositions.

Art. 69

Aucune remarque

Art. 70

Al. 4 :

SG, ZG, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, SH, NE, GR, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent de transformer cette disposition potestative en une disposition obligatoire, au motif que, dans un cas de ce genre les risques font qu'une collaboration s'impose nécessairement.

GE se demande si le canton a encore le droit, une fois qu'il a libéré le lot, d'en exiger le séquestre après coup.

Art. 71

Aucune remarque

Art. 72

UPSV et GVFI estiment trop limitative la restriction selon laquelle les produits animaux présentant des lacunes mineures peuvent seulement être transformés en sous-produits animaux. Ils proposent de maintenir la possibilité d'une transformation en denrées alimentaires ou aliments pour animaux à condition que les dispositions légales soient respectées.

Art. 73

Aucune remarque

Art. 74

Al. 1 et 2:

SG, ZG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, BS, FR, NE, GR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC déplorent qu'aucune mesure ne soit prévue en cas d'infractions à la législation sur la protection des animaux. Ils proposent de mentionner explicitement les infractions à l'al. 1 et les mesures correspondantes à l'al. 2.

Art. 75

LOBAG estime que le terme « inapproprié » est trop imprécis dans ce contexte et propose, à titre d'alternative, l'interdiction des moyens de transport qui ne satisfont pas aux exigences générales du transport d'animaux.

Art. 76

Al. 2 :

FR se demande si le suivi des lots importés avec des charges spéciales doit être assuré dans TRACES.

Art. 77 à 80

Aucune remarque

Art. 81

Al. 2 :

Conformément à ses remarques sur l'art. 55, al. 3, VD propose que les lots refoulés dont le renvoi immédiat est impossible soient bloqués par la douane jusqu'à ce que l'autorité cantonale compétente ait pris une décision.

Art. 82

AG, SG, ZG, BS, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, TI, FR, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que les dispositions relatives aux trafic voyageurs ne se rapportent qu'aux produits animaux et non aux animaux. Vu que les lots non conformes aux conditions d'importation concernent aussi des animaux, il faudrait, estiment-ils, que des mesures applicables dans ce cas de figure soient également prévues.

Art. 83

Aucune remarque

Art. 84

AG, FR, NE, SG, ZG, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, BS, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC voudraient que les annonces et mesures relatives aux importations illégales proposées dans cet article soient mieux structurées et que la structure soit la même dans les trois ordonnances (OITE-PT, OITE-UE, OITE-AC).

De plus, la mesure proposée à l'al. 2, à savoir l'obligation pour les cantons de séquestrer les animaux illégalement importés, n'est pas adaptée, selon eux, au risque qui en résulte.

Les mêmes voudraient que la douane soit soumise à une obligation de renseigner les autorités cantonales analogues à leur obligation de renseigner le Service vétérinaire de frontière (voir art. 94).

Conformément aux remarques qu'il a faites sur les art. 81 et 55, VD propose que la douane bloque les lots illégalement importés.

Al. 3 :

Au motif qu'il faut lutter contre le gaspillage de nourriture, l'UPSVM se prononce contre la destruction obligatoire des produits animaux illégalement importés. S'il n'y a pas de danger pour la santé humaine et animale, ces produits devraient pouvoir être mis sur le marché avec un nouvel étiquetage. Vu l'importance de la lutte contre le gaspillage de nourriture, l'UPSVM estime que cette dérogation par rapport aux réglementations de l'UE devrait être acceptable si elle est assortie de l'obligation de n'utiliser les produits qu'en Suisse. Pour éviter des incitations malencontreuses, l'UPSVM propose d'imposer des sanctions pouvant aller jusqu'à 60% de la valeur de la marchandise.

AG, FR et TI demandent également des exceptions à l'obligation de détruire les produits animaux. Lorsque l'importateur peut établir que la sécurité alimentaire n'est pas menacée, l'autorité cantonale doit pouvoir s'abstenir de détruire la marchandise et prendre d'autres mesures appropriées.

Art. 85

AG, SG, ZG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, GR, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, AVSA, ASVC-RC et ASVC pensent qu'il n'est pas judicieux que le canton doivent décider si la quarantaine doit avoir lieu dans une station de quarantaine autorisée par l'OSAV ou dans un troupeau remplissant les exigences de l'art. 67 OFE. Dès lors que les risques épizootiques concernent la Suisse dans son ensemble, il appartient, selon eux, à l'OSAV de régler dans quels cas une quarantaine est nécessaire et ce – comme jusqu'à présent – dans des directives techniques. Les mêmes font remarquer en outre que les autorités vétérinaires cantonales sont compétentes pour l'autorisation des stations de quarantaine. Ils estiment qu'il faudrait remanier cet article en conséquence.

FR voudrait en outre que le terme « quarantaine » soit défini à l'art. 3.

Art. 86

FR propose de définir le terme « surveillance vétérinaire officielle » à l'art. 3.

AG, SG, ZG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, GR, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment qu'à l'instar de la réglementation prévue dans l'OITE-UE, il faudrait régler explicitement la surveillance vétérinaire officielle des truies qui ont été inséminées ou qui ont fait l'objet d'un transfert d'embryons avec de la semence, des ovules ou des embryons de provenance étrangère. Il faudrait créer un nouvel alinéa pour cette réglementation. Les mêmes se demandent en outre si une surveillance vétérinaire officielle ne serait pas indiquée pour les animaux des espèces animales non soumises à une quarantaine.

Art. 87 à 91

Aucune remarque

Art. 92

SG, ZG, SO, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, SH, NE, GR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC critiquent la dénomination de cette fonction ; ils estiment que le terme d' « assistant officiel » prête à confusion, car les exigences de formation de base et de formation qualifiante ne correspondent pas à celles qui sont requises pour les fonctions réglementées dans l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public. Il faudrait donc revoir cette terminologie et utiliser un autre terme.

Proviande, UPSV, ASTAG et SSMB déplorent le fait que la formulation choisie « faire appel à des assistants officiels » ne permet pas de déterminer clairement si l'assistant officiel peut exécuter de manière autonome les contrôles / les tâches administratives ou si ces activités ne peuvent être effectuées qu'en présence d'un vétérinaire officiel. Ces organisations voudraient que cette disposition soit formulée de manière plus précise.

Art. 93

Al. 1 :

LU estime qu'il est trop rigide et excessif d'exiger la formation de vétérinaire officiel dirigeant pour l'accomplissement des tâches de responsable d'un poste d'inspection frontalier. On

peut craindre qu'il n'y aura guère de candidats ayant suivi cette formation pour se présenter à un tel poste.

Al. 3 :

SG, ZG, SO, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, SH, NE, GR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent une nouvelle désignation de cette fonction conformément à leurs remarques sur l'art. 92.

Art. 94

AG, FR, NE, SG, ZG, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, BS, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent d'introduire dans l'ordonnance une obligation pour la douane de renseigner l'autorité cantonale analogue à l'obligation de renseigner le service vétérinaire de frontière (voir art. 84).

Art. 95

Al. 3 :

L'aéroport de Zurich est d'avis que les espaces de l'aéroport doivent être mis à disposition pour les utilisations les plus diverses et sont donc limités. Il demande que le loyer soit fixé en fonction des prix habituels du marché.

Art. 96

Aucune remarque

Art. 97

L'aéroport de Zurich estime qu'il n'incombe pas à l'exploitant de l'aéroport de supporter les frais si, faute de place, il ne lui est pas possible de mettre à disposition d'autres locaux, équipements ou installations conformément aux exigences de l'OSAV. Il en va de même, selon lui, des équipements techniques exigés par l'OSAV aux postes d'inspection frontaliers. Il n'incombe pas, estime-t-il, à l'exploitant de l'aéroport de supporter les frais liés aux installations techniques.

Al. 1 :

L'aéroport de Zurich propose que les transformations des locaux ne puissent être entreprises qu'avec l'accord de l'exploitant de l'aéroport.

Al. 2 :

L'aéroport de Zurich craint de devoir dédommager des tiers (importateurs, compagnies aériennes, etc.). Recourir à d'autres aéroports pourrait entraîner des frais supplémentaires. L'aéroport de Zurich propose en conséquence un nouvel al. 4 aux termes duquel les coûts supplémentaires qui naîtraient de la fermeture du poste d'inspection frontalier ne devraient pas être supportés par l'exploitant de l'aéroport.

Art. 98

Al. 1 :

AG, SG, ZG, SO, UR, BL, BE, AI, AR, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, ZH, GR, FR, NE, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que les vétérinaires officiels et les inspecteurs des denrées alimentaires ne travaillent pas tous avec TRACES au quotidien. Il faudrait par conséquent que les services cantonaux puissent décider eux-mêmes quelles personnes doivent être enregistrées dans TRACES.

Art. 99 à 101

Aucune remarque

Art. 102

Al. 1 :

AG, SG, ZG, TG, SH, SO, TG, UR, BL, BE, AR, AI, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, TI, JU, ASVC-RC et ASVC font valoir que l'importateur doit payer les émoluments dans tous les cas, si bien que la référence de cet alinéa aux émoluments à payer pourrait être biffée. En outre, il faudrait faire un renvoi à la facturation des coûts liés à des mesures (art. 85 et 86)

Art. 103 et art. 104

Aucune remarque

Art. 105

SG, BE, AR, SH, AI et ASVC font remarquer que l'importation d'animaux et de produits animaux peut représenter une menace importante pour le statut sanitaire de la Suisse. Ils invoquent à titre d'exemple l'épisode de SDRP dans les années 2012 - 2013 et les cas de tuberculose en Suisse orientale en 2013. Ils attirent l'attention sur le fait que, dans des situations de ce genre, le Service vétérinaire suisse, et surtout les cantons, compétents en premier lieu pour la lutte contre les épizooties, doivent assumer des frais de lutte et d'indemnisation importants. Ils proposent en conséquence de ne pas faire entièrement supporter aux cantons les risques liés aux importations. Selon eux, l'ordonnance devrait stipuler que le dommage né de l'importation d'animaux ou de produits animaux dans un troupeau, et constaté au moment de la quarantaine ou de la surveillance vétérinaire officielle, devrait être entièrement assumé par l'importateur. Par dommages on entend les mesures officielles, les coûts de lutte contre les épizooties, les pertes d'animaux pour lesquelles le dédommagement est refusé. Le dommage devrait aussi être entièrement supporté par l'importateur ou le détenteur d'animaux concerné dans les cas où, à la demande de l'importateur ou du détenteur, la quarantaine ou la surveillance vétérinaire officielle a lieu dans un troupeau où sont hébergés d'autres animaux qui peuvent être eux aussi touchés par un épisode épizootique.

Art. 106 à 112

Aucune remarque

Abrogation et modification d'autres actes

Art. 3, al. 1, OITE-Animaux de compagnie

SG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, ZG, FR, SH, GR, SO, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TG, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que les actuels renvois à l'art. 3, al. 1, OITE-Animaux de compagnie devraient être eux aussi adaptés à la nouvelle structure.

Proposition : nouvel article 19a OITE-Animaux de compagnie

SG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, ZG, FR, SH, GR, SO, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TG, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment que les dispositions proposées dans l'OITE-PT et l'OITE-UE en ce qui concerne les devoirs des personnes concernées lors de l'importation, du transit et de l'exportation font apparaître une lacune dans l'OITE-Animaux de compagnie qui doit être comblée. Ils proposent d'instaurer une nouvelle disposition qui rendrait le détenteur (ou la personne mandatée) responsable de l'emballage conforme des animaux et de la présentation de tous les documents lors de l'importation, du transit et de l'exportation.

Proposition : art. 28 et art. 29

SG, UR, BL, BE, ZH, AR, AI, ZG, FR, SH, GR, SO, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, TG, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent que les annonces et mesures prévues dans ces articles soient coordonnées avec celles de l'art. 84 OITE-PT.

Ordonnance du DFI réglant le contrôle des échanges d'importation et de transit d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers

Art. 1

FR fait remarquer que le numéro de l'al. 1 manque.

Vu que des animaux autres que ceux pris en compte par l'OITE-Animaux de compagnie sont parfois importés dans le trafic voyageurs, il faudrait que l'al. 1, let. e, soit complété comme suit : « applicable *aux animaux* et aux produits animaux ».

Art. 2 à 4

Aucune remarque

Art. 5

Pour éviter toute mise en cause du statut sanitaire élevé de la population animale suisse, la PSA souhaiterait que l'exigence des garanties additionnelles exigées à l'importation ne soit pas limitée aux animaux de rente énumérés aux let. a à c, mais applicable à tous les types d'animaux de rente. À tout le moins, il faudrait que la disposition fasse une réserve selon laquelle le Conseil fédéral est habilité à mentionner d'autres épizooties / maladies au besoin. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (interdiction des élevages extrêmes), se pose en outre la question de l'importation en Suisse des animaux de rente issus de races / d'hybrides / de lignées extrêmes (p. ex. les bovins avec une hypertrophie musculaire, les bovins de la race blanc bleu belge). L'organisation estime que du point de vue de la protection des animaux de telles importations devraient être interdites. Il faudrait aussi, selon elle, interdire l'importation de grenouilles vivantes, en raison des maux importants que leur causent leur transport et leur mise à mort (en Suisse aussi) et en raison du risque d'introduction de maladies dans notre pays qui menacent les amphibiens indigènes. Par ailleurs, il faudrait interdire l'importation des

produits animaux dont la production suppose chez les animaux utilisés des maux importants, tels le foie gras ou les cuisses de grenouilles.

Let. a et b :

AG, SG, ZG, BS, UR, BL, BE, AR, AI, SH, GR, ZH, TI, SO, TG, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC se demandent si l'attribut « indemne de... » peut aussi être utilisé en cas d'absence d'anticorps de la maladie concernée. Ils estiment qu'il faudrait préciser cet article sur ce point.

Let. c :

Bell et Micarna font remarquer que dans beaucoup de pays la vaccination contre la NCD est pratiquée et qu'elle est même parfois obligatoire. Jusqu'à présent il était possible de commander des œufs à couvrir dans ces pays si aucun vaccin vivant n'avait été utilisé dans l'exploitation d'origine pendant 60 jours au moins. Il faudrait selon Bell et Micarna que cette possibilité soit maintenue dans les nouvelles ordonnances, faute de quoi l'approvisionnement en œufs à couvrir deviendrait impossible.

Art. 6

SFF demande la suppression de cet article puisqu'il existe déjà une solution élaborée par l'organisation de la branche (voir aussi les remarques concernant l'art. 8, al. 3, OITE-PT).

GVFI souhaiterait que le projet soit adapté au projet de modification de l'ordonnance agricole sur la déclaration (art. 2, al. 4, let. a, ch. 1 OAgrD).

Art. 7 et art. 8

Aucune remarque

Art. 9

GE soulève la question de savoir si les stations de quarantaine relèvent de la compétence de la Confédération ou des cantons.

Art. 10 à 15

Aucune remarque

Annexe 1 (art. 2)

Aucune remarque

Annexe 2 (art. 3)

Ch. 1

AG, SG, TG, BS, UR, BL, BE, AR, AI, SH, SO, GR, TG, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer qu'avec la formulation actuelle il faudrait remplacer tous les cachets qui sont en circulation. Pour l'éviter et maintenir la pratique actuelle, il suffirait de remplacer le terme « capitales » par « caractères imprimés »

Annexe 3 à 5

Aucune remarque

Annexe 6 (art. 9)

Al. 2, let. a et d:

ZH, AG, ZG, BS, UR, BL, BE, AR, AI, SH, GR, SO, TG, NW, OW, SZ, GL, LdU, LU, FR, TI AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que les formulations proposées sont en contradiction avec les exigences en matière d'hébergement des animaux. Selon eux, la formulation actuelle pourrait faire croire qu'il suffit pour héberger les animaux de disposer des services d'une exploitation située à proximité. Or les stations de quarantaine doivent justement être strictement séparées des autres exploitations détenant des animaux. Selon eux, il faut adapter la formulation en conséquence.

Annexe 7 (art. 10)

Proviande, UPSV, ASTAG, SSMB, USP et LOBAG approuvent l'interdiction d'importer de la viande, des préparations de viande et des produits à base de viande et des abats comestibles en provenance des pays tiers dans le trafic voyageurs (chapitre 2 du tarif douanier, groupes 1601 et 1602 du tarif douanier).

Pogona propose un élargissement de l'interdiction aux cuisses de grenouilles. Selon cette organisation, la production de cette marchandise provoque des maux inutiles et, qui plus est, pour un produit de luxe exclusivement.

Akut-CH et DGHT proposent également d'interdire totalement l'importation de cuisses de grenouilles dans le trafic voyageurs pour des raisons de protection des animaux.

Annexe 8 (art. 12)

L'UPSV voudrait que les mesures de protection prises pour empêcher l'introduction d'une épizootie dans notre pays ne soient pas seulement mentionnées dans l'annexe 8, mais soient communiquées aux milieux concernés.

Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Art. 1

Aucune remarque

Art. 2

Al. 2

SG, LU, ZG, UR, BL, BE, AR, AI, SO, FR, NW, SZ, OW, GL, LdU, TG, ASVC et ASVC-RC critiquent le fait que le projet présente comme exhaustive l'énumération des ordonnances réservées. Pour éviter de devoir modifier à chaque fois l'ordonnance si des réglementations applicables sont ajoutées, une formulation ouverte est proposée.

PSA, VKMB et FRC demandent en outre une mention explicite de la loi sur l'agriculture, puisque celle-ci contient des dispositions sur le clonage et les animaux génétiquement modifiés.

Art. 3

SG, ZG, SO, UR, SH, GR, BL, BE, OW, SZ, NW, GL, LdU, LU, TG, AR, ZH, BS, FR, NE, TI, JU, ASVC, ASVC-RC et AVSA proposent d'adopter dans la liste et de définir précisément le terme « exportateur », puisque les exportateurs sont responsables des lots exportés. D'autre part, les entreprises transitaires et les aéroports doivent également porter leur part de responsabilités en cas d'exportation, comme en cas d'importation.

SH, SG, UR, BL, BE, AR, AI, SG, OW, SZ, NW, GL, LdU, LU, ZH, FR, GR, TI et AVSA proposent de définir plus exactement les animaux (espèces animales) concernés par la présente ordonnance.

Proviande, UPSV, ASTAG, LOBAG, SSMB et USP proposent une précision du terme « exploitation de destination » afin que ce terme désigne exclusivement le premier lieu vers lequel un lot est transporté lors d'une importation.

AG et TI souhaiteraient que la définition du terme soit complétée par l'idée que, si le responsable de l'exploitation de destination est bien tenu d'aller chercher le lot à l'aéroport, il ne soit pas obligé de le transporter vers le lieu de son exploitation, mais puisse livrer tout de suite la marchandise à un autre établissement.

L'UPSV demande une définition du terme « usage personnel » permettant d'indiquer quelles personnes sont visées.

FR propose d'adopter dans la liste et de définir les termes de « quarantaine » et de « surveillance vétérinaire officielle ».

En ce qui concerne la version allemande, Bell propose d'utiliser le terme « Eier », plus courant que celui de « Eizellen ».

SG, ZG, SH, UR, BL, GR, BE, SO, AR, AI, BS, OW, SZ, OW, NW, GL, LdU, LU, TG, ZH, FR, NE, TI, JU, ASVC, ASVC-RC et AVSA proposent d'adapter la définition des sous-produits animaux à celle de l'OESPA.

Micarna demande une définition plus précise de la notion de « produits animaux » quant au foin et à la paille.

Art. 4

Al. 2

UPSV, Proviande, USP, SSMB et LOBAG estiment que la simple désignation des actes législatifs déterminants de l'UE par le DFI est insuffisante et voudraient que les dispositions soient rédigées sous forme d'actes législatifs suisses.

Art. 5

Proviande, UPSV, USP et LOBAG estiment qu'il est gênant qu'aucun certificat sanitaire ne soit prévu pour l'importation des denrées alimentaires d'origine animale en trafic voyageurs réservées à un usage strictement personnel, mais concèdent que la réglementation proposée est acceptable pour des raisons de proportionnalité, à savoir d'applicabilité.

ASTAG et SSMB critiquent les facilités dont bénéficient les importations pour l'usage personnel. Selon eux il n'y a pas de différence avec les importations commerciales sur le plan de la police des épizooties et les types d'importation devraient être traités de la même manière.

ASTAG et SSMB estiment que l'expression « documents d'accompagnement » peut prêter à confusion avec les documents d'accompagnement utilisés habituellement pour le trafic des animaux. Ils proposent donc une autre formulation.

Al. 2 :

PSA et VKMB proposent de faire explicitement référence aux dispositions suisses applicables, en matière de protection des animaux, pour éviter que ne soient importés des produits issus de production contraire à la protection des animaux (détention, transport, abattage) qui ne correspondent nullement aux dispositions suisses en la matière.

PSA et VKMB déplorent la limitation des garanties additionnelles aux bovins, aux porcs et aux galliformes. Le respect des exigences sanitaires et de protection des animaux devrait être garanti aussi pour les animaux importés des espèces animales qui ne sont pas mentionnées ici.

Art. 6 et 7

Aucune remarque

Art. 8

Proviande, UPSV, USP et LOBAG font remarquer que la nouvelle obligation d'enregistrer les établissements de destination dans TRACES va entraîner un surcroît de travail administratif qu'il faut mettre en balance avec le gain que l'on en attend en termes de traçabilité.

Selon JU cette disposition prête à confusion quant aux personnes à enregistrer et aux droits d'accès au système TRACES. JU indique qu'à sa connaissance, seules les autorités de surveillance ont accès à TRACES.

Art. 9

AG, SG, ZG, SH, GR, SO, TG, BL, BE, ZH, NW, LdU, OW, GL, SZ, LU, AR, AI, BS, FR, TI, JU, AVSA, ASVC-RC et ASVC et ASVC seraient favorables à une harmonisation des délais prévus à 10 jours.

FR doute qu'il soit judicieux de limiter la notification préalable des semences, des ovules et des embryons à la seule espèce porcine, et propose un élargissement du champ d'application de cette disposition aux semences, ovules et embryons de tous les animaux de rente.

Proviande, SSMB, USP, ASTAG et LOBAG estiment que les délais mentionnés sont trop longs et – compte tenu de l'accélération du traitement des affaires – impossibles à tenir en pratique. En outre, il faudrait selon ces organisations indiquer les délais en jours ouvrés. Les délais proposés sont de 2 à 4 jours ouvrés.

Art. 10

Al. 1

SG, LU, ZG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BE, ZH, AR, AI, ZG, FR, SH, SO, GR, NW, LU, TG, GE ASVC-RC et ASVC demandent le remplacement de l'expression « autorité cantonale » par l'expression « autorité locale dans le pays exportateur ».

Art. 11 à 13

Aucune remarque

Art. 14

Al. 1

FR critique le terme « propre » jugé trop imprécis et laissant une trop grande marge d'interprétation. La formulation devrait être précisée.

Al. 2

SG, ZG, SH, GR, SO, TG, UR, BL, BE, NW, LdU, OW, GL, SZ, LU, AR, AI, BS, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment que la mention de la destruction du matériel d'emballage et de la litière est trop vague et mériterait d'être précisée.

SG, LU, ZG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BE, AR, AI, ASVC, NW, LU, ZG, SH, SO, FR, ZH, GR, TG et ASVC-RC déplorent l'absence d'une indication de température pour les produits animaux. Il faudrait, selon eux, introduire dans cette disposition un nouvel alinéa sur des exigences en termes de températures analogues à celles de l'OITE-PT.

Art. 15

Al. 1

AG et TI souhaiteraient que la disposition précise qu'après leur mise en libre pratique douanière les produits animaux soient non seulement transportés directement vers l'exploitation de destination, mais soient en outre réceptionnés par celle-ci.

Al. 3

PSA et VKMB déplorent la limitation aux animaux de rente, aux galliformes, aux ansériformes et aux struthioniformes. Ces organisations proposent d'interdire le chargement d'autres animaux quelles que soient les espèces d'animaux de rente concernées.

Art. 16

Aucune remarque

Art. 17

L'UPSJV fait remarquer que la conservation des certificats de santé durant trois ans n'a de sens que pour les animaux importés. S'agissant des produits animaux, ils sont en principe de toute manière consommés dans un délai plus court.

Art. 18 à 20

SG, LU, ZG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BS, BE, ZH, AR, AI, NW, ZG, FR, SH, JU, SO, GR, TG, AVSA, ASVC-RC et ASVC font remarquer que les responsabilités lors de l'importation, du transit et de l'exportation sont désormais formulés de manière très générale. Ils proposent de décrire avec plus de précisions les responsabilités des personnes et sociétés concernées.

Art. 21 et art. 22

Aucune remarque

Art. 23

Al. 2, let. b

SG, LU, ZG, BS, GR, SO, TG, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, LdU, OW, GL, SZ, LU, FR, SH, AVSA, ASVC-RC et ASVC, sont d'avis que la possibilité d'exporter des farines animales et les autres sous-produits animaux qui peuvent se conserver ne devrait pas être liée à une garantie d'élimination dans le pays, raison pour laquelle la lettre b devrait être précisée comme suit : ... « à l'exception des produits stérilisés sous pression et pouvant se conserver ».

Art. 24 et art. 25

Aucune remarque

Art. 26

GVFI demande une harmonisation de la formulation concernant les stimulateurs de performance avec celle de l'art. 2, al. 4, let. a, ch. 1, de l'ordonnance sur la déclaration agricole (OAgRD), en révision également.

Art. 27

Al. 1, let. c :

ZH et SH, estimant que le texte est ambigu proposent : « ...en provenance de la Suisse vers l'étranger ».

Art. 28

Aucune remarque

Art. 29

Al. 3

SG, LU, ZG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BS, BE, ZH, AR, AI, NW, ZG, FR, SH, JU, SO, GR, TG, AVSA, ASVC-RC et ASVC proposent que les annonces et mesures relatives aux importations illégales proposées dans cet article soient mieux structurées et que la structure soit la même dans les trois ordonnances (OITE-PT, OITE-UE, OITE-AC).

Art. 30

AG, SG, LU, ZG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BS, BE, ZH, AR, AI, NW, ZG, FR, SH, JU, SO, GR, TG, TI, AVSA, ASVC-RC et ASVC estiment que cette disposition n'est pas claire et n'indique pas explicitement dans quel cas la surveillance vétérinaire doit se faire par sondage ni ce que cela signifie exactement. Il faudrait maintenir la teneur des dispositions actuelles. Ils font remarquer en outre que l'al. 1, let. c, prête à confusion et devrait être formulé comme suit : « les semences, les ovules et les embryons ou les truies qui ont été inséminées ou qui ont fait l'objet d'un transfert avec ceux-ci... ».

Art. 31

FR et AG souhaiteraient une définition plus précise des attributions.

SH, TI et AG font remarquer que le séquestre systématique, à tout le moins celui des animaux, est disproportionné. Ces cantons proposent une disposition potestative.

L'UPSJV se prononce contre la destruction obligatoire des produits animaux illégalement importés. S'il n'y a pas de danger pour la santé humaine et animale, il devrait être possible de mettre sur le marché des produits animaux illégalement importés avec un nouvel étiquetage. Vu l'importance de la lutte contre le gaspillage de nourriture, cette dérogation par rapport aux réglementations de l'UE devrait être acceptable si elle est assortie de l'obligation de n'utiliser les produits qu'en Suisse. Pour éviter des incitations malencontreuses, l'UPSJV propose des sanctions pouvant aller jusqu'à 60% de la valeur de la marchandise.

Art. 32

AG, SG, ZG, SO, BL, BS, BE, AI, AR, NW, LdU, OW, GL, SZ, LU, ZH, GR, FR, NE, TG, TI, AVSA, ASVC et ASVC-RC font remarquer que les vétérinaires officiels et les inspecteurs des denrées alimentaires ne travaillent pas tous avec TRACES au quotidien. Il faudrait par conséquent que les services cantonaux puissent décider eux-mêmes quelles personnes doivent être enregistrées dans TRACES.

Art. 33

SH fait remarquer qu'en cas d'engagement d'un nouveau collaborateur on ne peut pas toujours attendre que le cours de l'OSAV ait été suivi. Dans ces cas, l'initiation à TRACES doit pouvoir être assurée par des collaborateurs du service cantonal qui connaissent le système.

Art. 34 à 36

Aucune remarque

Art. 37

AG, SG, SH, SO, TG, BL, BE, AR, AI, NW, LdU, OW, GL, SZ, LU, FR, JU, ASVC et ASVC-RC font valoir que le responsable doit de toute manière payer les émoluments et les frais. La référence aux émoluments à payer pourrait donc être biffée.

Proposition: art. 37a

BE, SG, AR, SH, AI et ASVC font remarquer que l'importation d'animaux et de produits animaux peut représenter une menace importante pour le statut sanitaire de la Suisse. Ils invoquent à titre d'exemple l'épisode de SDRP des années 2012 - 2013 et les cas de tuberculose en Suisse orientale en 2013. Ils attirent l'attention sur le fait que, dans des situations de ce genre, le Service vétérinaire suisse, et surtout les cantons, compétents en premier lieu pour la lutte contre les épizooties, doivent assumer des frais de lutte et d'indemnisation importants. Ils proposent en conséquence de ne pas faire entièrement supporter aux cantons les risques liés aux importations. Selon eux, l'ordonnance devrait obliger l'importateur à supporter entièrement le dommage si celui-ci, découvert lors de la quarantaine ou de la surveillance vétérinaire officielle, s'explique par l'importation des animaux ou des produits animaux. Par dommages on entend les mesures officielles, les coûts de lutte contre les épizooties, pertes d'animaux pour lesquelles le dédommagement est refusé. Le dommage devrait aussi être entièrement supporté par l'importateur ou le détenteur d'animaux concerné dans les cas où, à la demande de l'un ou de l'autre, la quarantaine ou la surveillance vétérinaire officielle a lieu dans un troupeau où sont hébergés d'autres animaux qui peuvent être touchés par un épisode épizootique.

Art. 38

Aucune remarque

Art. 39

GE propose de ne pas limiter aux vétérinaires officiels l'obligation d'annoncer à l'autorité compétente de poursuite pénale les infractions graves à la législation sur les épizooties, mais de l'étendre à tous les vétérinaires praticiens.

Art. 40 à 43

Aucune remarque

Ordonnance du DFI réglant le contrôle des échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège

Art. 1

Aucune remarque

Art. 2

UPSV, Proviande, USP et LOBAG estiment que la simple désignation des actes législatifs de l'UE est insuffisante. Ils voudraient que les dispositions soient rédigées sous forme d'actes législatifs suisses.

Art. 3

Aucune remarque

Art. 4

AG, SG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BS, BE, AR, AI, ZG, ZH, TI, FR, SH, JU, SO, GR, NW, LU, TG, ASVC, ASVC-RC et AVSA se demandent si l'attribut « indemne de... » peut aussi être utilisé en cas d'absence d'anticorps de la maladie concernée. La disposition doit être précisée dans ce sens.

Pour éviter toute mise en cause du statut sanitaire élevé de la population animale suisse, la PSA souhaiterait que l'exigence des garanties additionnelles exigées à l'importation ne soit pas limitée aux animaux de rente énumérés aux let. a à c, mais à tous les types d'animaux de rente. À tout le moins, il faudrait que la disposition fasse une réserve selon laquelle le Conseil fédéral est habilité à mentionner d'autres épizooties / maladies au besoin. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (interdiction des élevages extrêmes), se pose en outre la question de l'importa-

tion en Suisse des animaux de rente issus de races / d'hybrides / de lignées extrêmes (p. ex. les bovins avec une hypertrophie musculaire, les bovins de la race blanc bleu belge). L'organisation estime que du point de vue de la protection des animaux de telles importations devraient être interdites. Il faudrait aussi, selon elle, interdire l'importation de grenouilles vivantes, en raison des maux importants que leur causent leur transport et leur mise à mort (en Suisse aussi) et en raison du risque d'introduction de maladies dans notre pays qui menacent les amphibiens indigènes. Par ailleurs, il faudrait interdire l'importation des produits animaux dont la production suppose chez les animaux utilisés des maux importants, tels le foie gras ou les cuisses de grenouilles.

Bell et Micarna font remarquer que dans beaucoup de pays la vaccination contre la NCD est pratiquée et qu'elle est même parfois obligatoire. Jusqu'à présent il était possible de commander des œufs à couvrir dans ces pays si aucun vaccin vivant n'avait été utilisé dans l'exploitation d'origine pendant 60 jours au moins. Il faudrait selon Bell et Micarna que cette possibilité soit maintenue dans les nouvelles ordonnances, faute de quoi l'approvisionnement en œufs à couvrir deviendrait impossible.

Art. 5

L'UPSJV voudrait que les mesures de protection prises pour empêcher l'introduction d'une épizootie dans notre pays ne soient pas seulement mentionnées dans l'annexe 8, mais soient communiquées aux milieux concernés.

Art. 6

Aucune remarque

Annexe 1 (art. 2)

UPSJV, Proviande, USP, LOBAG estiment que la simple désignation des actes législatifs déterminants de l'UE par le DFI est insuffisante et voudraient que les dispositions soient rédigées sous forme d'actes législatifs suisses.

Annexe 2 (art. 3)

AG, SG, LdU, OW, GL, SZ, BL, BE, ZH, AR, AI, NW, LU, FR, ZG, BS, SH, JU SO, GR, TI, TG, ASVC, ASVC-RC et AVSA font remarquer qu'avec la formulation actuelle il faudrait remplacer tous les cachets qui sont en circulation.. Pour l'éviter et maintenir la pratique actuelle, il suffirait de remplacer le terme « capitales » par « caractères imprimés »

Annexe 3 (art. 5)

L'UPSJV voudrait que les mesures de protection prises pour empêcher l'introduction d'une épizootie dans notre pays ne soient pas seulement mentionnées dans l'annexe 8, mais soient communiquées aux milieux concernés.

Liste des prises de position reçues

1. Gouvernements cantonaux

- Landammann und Standeskommission Appenzell I.Rh. (AI)
- Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft (BL)
- Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt (BS)
- État de Fribourg, Conseil d'État (FR)
- République et Canton de Genève, Le Conseil d'État (GE)
- Regierung des Kantons Graubünden (GR)
- République et Canton du Jura, Gouvernement (JU)
- République et Canton de Neuchâtel, Conseil d'État (NE)
- Regierungsrat des Kantons Nidwalden (NW)
- Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri (UR)
- Regierungsrat des Kantons Solothurn (SO)
- Consiglio di Stato del Cantone Ticino (TI)
- Regierungsrat des Kantons Zürich (ZH)

2. Départements/directions cantonaux

- Département Volks- und Landwirtschaft (AR)
- Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Bern (BE)
- Finanzen und Gesundheit (GL)
- Gesundheits- und Sozialdepartement (LU)
- Gesundheitsdepartement (SG)
- Département des Innern (SH)
- Département des Innern (SZ)
- Département für Inneres und Volkswirtschaft des Kantons Thurgau (TG)
- Département du territoire et de l'environnement (VD)
- Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (VS)
- Gesundheitsdirektion des Kantons Zug (ZG)

3. Offices cantonaux

- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärdienst (AG)
- Service de la consommation et des affaires vétérinaires (JU)
- Amt für Verbraucherschutz und Veterinärwesen (SG)
- Gesundheitsamt (OW)
- Laboratorium der Urkantone (LdU)

4. Organisations, associations, sociétés

- Aktion Kirche und Tier (AKUT-CH)
- Bell Suisse SA (Bell)
- Centre Patronal (CP) : pas de remarques
- Deutsche Gesellschaft für Herpetologie und Terrarienkunde e. V., Landesgruppe CH (DGHT)
- Fédération romande des consommateurs (FRC)
- Aéroport de Genève : pas de remarques
- Aéroport de Zurich SA (aéroport de Zurich)
- Société des vétérinaires suisses (SVS) : pas de remarques

- GVFI International AG (GVFI)
- Kleinbauern Vereinigung (VKMB)
- Landwirtschaftliche Organisation Bern (LOBAG)
- Micarna SA (Micarna)
- pogona.ch GmbH (pogona)
- Proviande (Proviande)
- Union suisse des paysans USP
- Union professionnelle suisse de la viande (UPSV)
- Stiftung für Konsumentenschutz SKS
- Association suisse des transports routiers (ASTAG)
- Protection suisse des animaux (PSA)
- Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB)
- Swissgenetics (Swissgenetics)
- Association vétérinaire pour la sécurité alimentaire et la santé animale (AVSA)
- Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)
- Faculté Vetsuisse, Université de Berne
- ASVC Région Centre (LU, ZG, UR, SZ, NW, OW) (ASVC-RC)